

écophyto2018

Réduire l'utilisation des phytos dans l'agriculture :
moins, c'est mieux



Comment réduire le risque de pollutions ponctuelles ?

→ Réduire l'usage des produits phytosanitaires de 50 % d'ici à 2018 si possible : tel est l'objectif national du plan Ecophyto 2018, issu du Grenelle de l'environnement.

La limitation des pollutions ponctuelles contribue à l'objectif d'Ecophyto par une utilisation des produits phytosanitaires plus durable tant sur l'environnement que sur la santé des utilisateurs.

Les transferts ponctuels représentent une large part des pollutions engendrées par les produits phytosanitaires.

Définition

On appelle pollutions ponctuelles (= accidentelles ou chroniques) les pollutions liées à des erreurs, des négligences ou des difficultés de manipulations des produits et du matériel avant et après le traitement

Définition du CORPEN, Comité d'Orientation pour les Pratiques Agricoles Respectueuses de l'Environnement

LES SOURCES DE POLLUTIONS PONCTUELLES EN AGRICULTURE

→ Avant l'application des produits

→ Le stockage non sécurisé des produits phytosanitaires

La réglementation exige notamment le stockage des produits phytosanitaires dans un local spécifique, ventilé, fermé à clé et clairement identifié. Le stockage des substances classées T et T+ et CMR¹ doit être séparé des autres préparations à l'intérieur du local de stockage. Les produits doivent être dans leur emballage d'origine.

1 CMR : cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction

→ Un incident lors du remplissage

(ex : chute de bidon, débordement)

La sécurisation du remplissage de la cuve du pulvérisateur (ex : clapet anti-retour, cuve intermédiaire, une aire sécurisée avec système de récupération des effluents) et l'ajustement du volume de bouillie permettent de limiter les risques. Cette phase étant également la plus risquée pour l'utilisateur, il doit se protéger efficacement contre les projections accidentelles et contre l'inhalation des vapeurs (port des Équipements de Protection Individuelle).

→ Pendant l'application

→ Le traitement des fossés et des bordures de cours d'eau

La réglementation exige le respect d'une zone non traitée – ZNT (ex : 5 m, 20 m).

→ Incident sur le pulvérisateur

Éclatement d'un tuyau, de la cuve et dysfonctionnement d'une buse.

→ Après l'application des produits

→ La gestion des fonds de cuve

→ Les Emballages Vides de Produits Phytosanitaires (EVPP)

Rincer les emballages trois fois, vider l'eau de rinçage dans la cuve ou utiliser l'incorporeur, conserver les bidons vides qui sont repris lors des collectes Adivalor.

→ Le lavage externe du pulvérisateur et le devenir des eaux de rinçage

→ Les Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables (PPNU)

Tout détenteur de produits non utilisables est responsable de leur élimination. Garder les produits dans leur emballage d'origine, les identifier comme PPNU et les conserver dans le local de stockage en attendant la prochaine collecte par la filière Adivalor (pour les produits en mauvais état ou souillés, les suremballer dans un sac transparent pour la conservation dans le local de stockage).

FOCUS SUR LA GESTION DU FOND DE LA CUVE

Pour une meilleure gestion du fond de cuve, il est nécessaire, au préalable, de :

→ Minimiser le fond de cuve grâce à un calcul précis de la quantité de bouillie nécessaire pour la surface à traiter,

→ Éviter les volumes « de sécurité ».

Pour limiter les pollutions ponctuelles, la gestion des fonds de cuve peut se faire au champ ou à la ferme.



Le « fond de cuve » correspond au volume restant dans la cuve du pulvérisateur après désamorçage de la pompe ainsi qu'au volume de bouillie phytosanitaire restant dans les tuyaux.

Le terme « effluents phytosanitaires » regroupe :

- les fonds de cuve
- les bouillies phytosanitaires non utilisables
- les eaux de lavage intérieur et extérieur du pulvérisateur
- les effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces fonds de cuve, bouillies, eau ou effluents

RINÇAGE AU CHAMP

Les conditions à respecter pour la gestion du fond de cuve au champ sont précisées dans l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits :

→ L'épandage des fonds de cuve au champ est autorisé dans les conditions suivantes

→ Le fond de cuve est dilué par rinçage en ajoutant dans la cuve du pulvérisateur un volume d'eau claire au moins égal à 5 fois le volume de ce fond de cuve (dilution au 6^{ème})

→ L'épandage de ce fond de cuve dilué est réalisé par pulvérisation jusqu'au désamorçage de la pompe. La quantité totale de produits phytosanitaires appliquée sur la parcelle ne doit pas dépasser la dose homologuée

→ La vidange du fond de cuve est autorisée dans la dernière parcelle ou zone traitée dans les conditions suivantes

→ La concentration de la bouillie initiale a été divisée par au moins 100²

→ Au moins un rinçage et un épandage ont été effectués

→ Opération réalisée :

→ À plus de 50 m des points d'eau, caniveaux et bouches d'égout

→ À plus de 100 m des lieux de baignade et plages, des piscicultures et des points de prélèvement d'eau destinés à la consommation humaine ou animale

→ Sur un sol capable d'absorber ces effluents, non saturé en eau et en l'absence de précipitation, pour limiter les risques d'entraînement par ruissellement ou lixiviation³ des effluents phytosanitaires

Si des distances supérieures sont imposées par d'autres réglementations, elles doivent être respectées.

² Pour calculer le volume d'eau claire nécessaire, renseignez-vous auprès de votre conseiller ou sur le site internet Arvalis

³ Lixiviation : transport de solutés dû à l'écoulement de la solution du sol (souvent appelé lessivage, terme de pédologie)

L'épandage, la vidange ou le rinçage sont interdits pendant les périodes au cours desquelles le sol est gelé ou abondamment enneigé et sur terrain en forte pente, très perméable ou présentant des fentes de retrait.

L'épandage, la vidange ou le rinçage d'un de ces effluents sur une même surface n'est possible qu'une fois par an.

RINÇAGE À LA FERME

Il est possible de rincer l'intérieur ou l'extérieur du pulvérisateur sur le site de l'exploitation. Il est alors conseillé de construire une aire de lavage/remplissage du pulvérisateur sécurisée. Les effluents phytosanitaires seront alors récupérés et retraités par un procédé de traitements des effluents validé par le Ministère en charge de l'écologie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-elimination-des-effluents.html>

Concernant les obligations réglementaires, l'installation de stockage des effluents phytosanitaires avant traitement et des déchets issus du traitement :

→ Ne doit pas être surmontée de locaux à usage d'habitation ou occupés par des tiers

→ Doit être implantée à une distance d'au moins :

→ 10 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage à l'air libre ou sous auvent, ou 5 mètres des limites de propriété des tiers pour le stockage en local fermé

→ 50 mètres des points de captage d'eau et des sources, des cours d'eau et du réseau de collecte des eaux pluviales sauf s'il existe un bac de rétention des éventuels débordements ou fuites de capacité au moins égale à celle de l'installation de stockage

→ Doit avoir une capacité suffisante pour permettre le stockage des effluents

→ Doit être conçue de façon à prévenir les risques de pollution, notamment :

→ être construite dans un matériau de nature à prévenir les risques d'infiltration dans le sol

→ être munie de dispositifs de prévention des fuites



Aire de lavage et lit biologique (source : CA28)

→ Quelques éléments à retenir

→ Les effluents phytosanitaires non gérés restent un risque majeur de pollution

→ Dans tous les cas, ne pas remplir le pulvérisateur près d'un point d'eau (rivière, puits...) et surveiller le remplissage

→ Il est interdit d'abandonner tout déchet agricole (bidons vides, ficelles, équipement de protection individuelle - EPI, etc) dans la nature et de les brûler

→ Les déchets collectés par Adivalor

					
Emballages vides					
Produits Phytopharmaceutiques					
Produits d'hygiène de l'élevage laitier					
Produits Fertilisants					
Semences et Plants					
Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables					
Films Agricoles Usagés					

POUR EN SAVOIR PLUS

→ Arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural sur <http://www.legifrance.gouv.fr>

→ Liste actualisée des procédés de traitement des effluents phytosanitaires reconnus efficaces : Bulletin Officiel du Ministère de l'écologie du 25 mai 2011

→ Pour suivre les actualités nationales du plan Ecophyto 2018 : <http://agriculture.gouv.fr/ecophyto-2018>

→ Documents région Centre

→ Fiche « Appliquer ses produits phytosanitaires en limitant le risque de pollutions diffuses » Ecophyto région Centre

→ Fiches techniques régionales des Chambres d'agriculture Centre

→ Fiche « Produire plus et mieux : 53 solutions concrètes pour réduire l'impact des produits phytosanitaires, Guide pratique - édition Centre 2012 » / Arvalis Institut du Végétal-CETIOM

→ Contacts

→ Chambre régionale d'agriculture Centre

<http://www.centre.chambagri.fr>

Marie-Noëlle BRUERE - Animatrice régionale Ecophyto - 02 38 71 90 39 - marie-noelle.bruere@centre.chambagri.fr

→ Chambres départementales d'agriculture

CA 18 : Tiphaine Langlet - 02 48 23 04 00

<http://www.cher.chambagri.fr>

CA 28 : Sébastien Sallé - 02 37 24 45 45

<http://www.eure-et-loir.chambagri.fr>

CA 36 : Guillaume Houivet - 02 54 61 61 00

<http://www.indre.chambagri.fr>

CA 37 : Bruno Chevalier - 02 47 48 37 83

<http://indre-et-loire.chambagri.fr>

CA 41 : Dominique Descoureaux - 02 54 23 11 29

<http://loir-et-cher.chambagri.fr>

CA 45 : Boris Lorne - 02 38 71 90 10

<http://www.loiret.chambagri.fr>

→ Coop de France Centre : Christophe Vours

02 54 78 71 83 - <http://www.cdfcentreatlantiquelimousin.fr>

→ DRAAF Centre - Service régional de l'alimentation

<http://draaf.centre.agriculture.gouv.fr/>

Vincent HEBRAIL - Chef de projet Ecophyto - 02 38 77 41 29

vincent.hebrail@agriculture.gouv.fr

Didier EUMONT - 02 38 77 41 21

→ Avec la contribution

Chambres d'agriculture du Centre, Coop de France Centre, Axéreal, SCAEL, Arvalis-Institut du Végétal, Cetiom, ITB, GDCIVAM 36, UIPP, DRAAF Centre, DDT du Centre, DREAL Centre, FREDON, Nature Centre, Négoce, Agences de l'eau.

Dans le cadre du groupe de travail régional « amélioration des pratiques agricoles ».

Le plan Ecophyto 2018 est piloté par le Ministère chargé de l'Agriculture, avec l'appui financier de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, par les crédits issus de la redevance pour pollutions diffuses.

www.goodby.fr

